

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2012/C 196/08)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 11:

Les notes explicatives relatives à la position «**0102 Animaux vivants de l'espèce bovine**» sont remplacées par le texte suivant:

- «0102 21 10 à 0102 29 99 Bovins domestiques**
- Ces sous-positions comprennent les animaux décrits dans les notes explicatives du SH relatives à la position 0102, premier alinéa, point 1).
- Les Yaks possèdent 14 paires de côtes, tandis que tous les autres animaux de l'espèce bovine (à l'exception du bison d'Europe et du bison d'Amérique) n'en ont que 13.
- 0102 31 00 à 0102 39 90 Buffles**
- Ces sous-positions comprennent les animaux décrits dans les notes explicatives du SH relatives à la position 0102, premier alinéa, point 2).
- Le bison d'Europe (*Bison bonasus*) et le bison d'Amérique (*Bison bison*) possèdent 14 paires de côtes, tandis que tous les autres animaux de l'espèce bovine (à l'exception des yacks) n'en ont que 13.
- 0102 39 10 Espèces domestiques**
- Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce bovine des genres *Bubalus*, *Syncerus* et *Bison* appartenant à des espèces domestiques, quelle que soit leur destination (rente, élevage, engraissement, reproduction, boucherie, etc.), à l'exclusion toutefois des animaux reproducteurs de race pure (sous-position 0102 31 00).
- 0102 90 20 à 0102 90 99 Autres**
- Ces sous-positions comprennent les animaux décrits dans les notes explicatives du SH relatives à la position 0102, premier alinéa, point 3).
- 0102 90 91 Espèces domestiques**
- Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce bovine appartenant à des espèces domestiques qui ne figurent pas ci-dessus, quelle que soit leur destination (rente, élevage, engraissement, reproduction, boucherie, etc.), à l'exclusion toutefois des animaux reproducteurs de race pure (sous-position 0102 90 20).»

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.